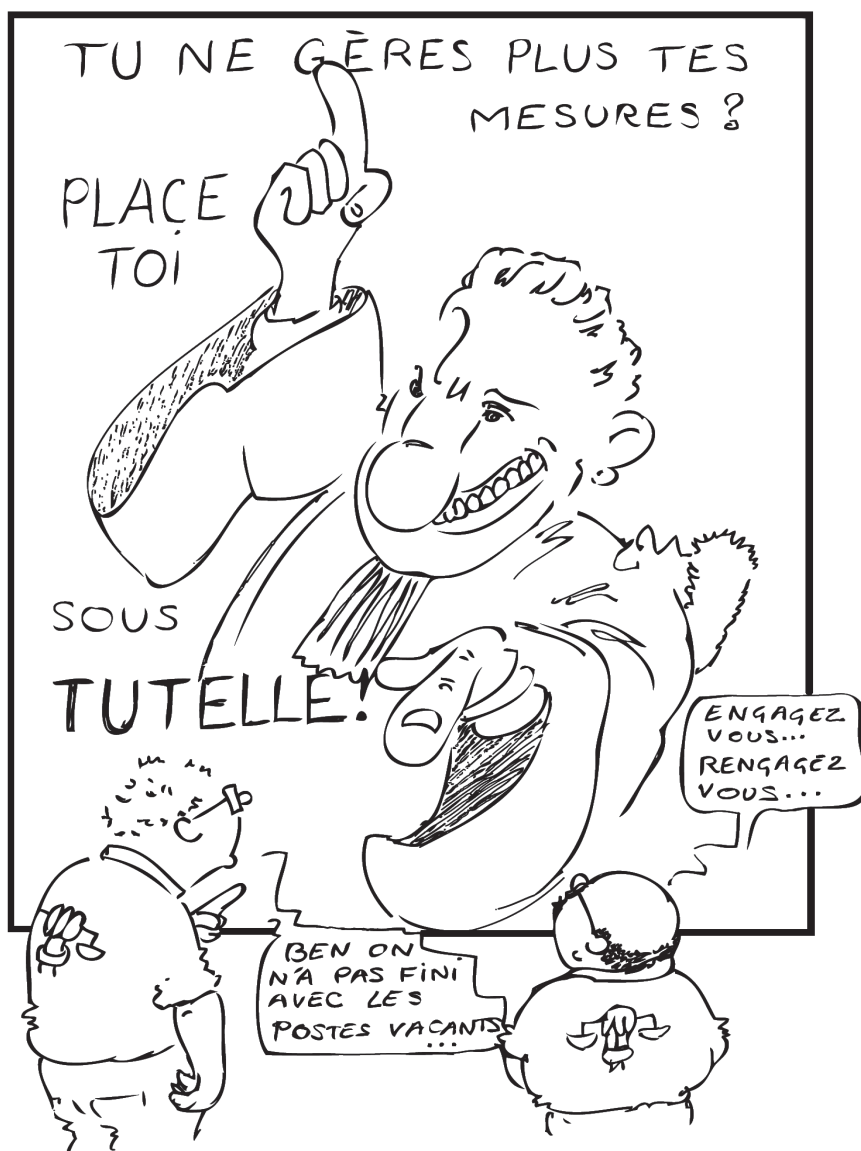


Justice(s) au quotidien

Lettre d'information
du Syndicat de la magistrature

2 - Décembre 2013

LA RÉFORME DES TUTELLES



Édito

À l'heure où les groupes de travail sur la *justice du XXI^e siècle* viennent de déposer leurs rapports et à l'approche de la date d'expiration du délai accordé par la loi du 5 mars 2007 aux services des tutelles pour mener à son terme la révision systématique des mesures de protection des majeurs, ce numéro de *Justice(s) au quotidien* est consacré au tribunal d'instance, et plus particulièrement au juge des tutelles.

Des tribunaux d'instance et des juges des tutelles qui ont fait la preuve de leur efficacité au bénéfice des justiciables en résistant aux effets catastrophiques de la précédente réforme de la carte judiciaire et en répondant au défi de la réforme de 2007 sans moyens supplémentaires. ▶

► On ne saurait, en effet, dire que les juges des tutelles ont été beaucoup aidés par les gouvernements successifs dans cette lourde tâche, seul un dérisoire *guide méthodologique* leur ayant été adressé il y a quelques mois. Et, encore une fois, ce sont l'esprit d'équipe et le fort engagement collectif des services concernés qui leur ont permis d'aboutir.

Justice(s) au quotidien

Responsable de la publication : Françoise Martres

Coordinateur de la rédaction : Raphaël Grandfils

Maquette : Laurent Cottin

Dessin de couverture : Catherine Hologne

Et, pourtant, certains voudraient aujourd'hui priver ces structures de leur autonomie en les transformant en tribunaux et juges *de proximité* au sein d'un tribunal de première instance (TPI) fortement hiérarchisé concentrant tous les moyens, et en mutualisant le personnel des greffes au sein d'un greffe unique à disposition des hiérarques du TPI.

Quand d'autres voudraient, en outre, *débarrasser* le juge d'instance, et en particulier le juge des tutelles, d'une grande partie de ses attributions pour le recentrer sur son *cœur de métier*...

La seule logique gestionnaire qui les anime apparaît ainsi bien peu soucieuse de la qualité du service rendu par cette justice aux justiciables : justice de proximité, bien identifiée dans une architecture judiciaire (à maints égards peu lisible par ailleurs), aisément accessible et gratuite et dont les statistiques chères à nos têtes pensantes montrent qu'elle fonctionne plutôt mieux que les autres ...

Cette même logique ne semble pas davantage les avoir conduit à s'interroger sur l'office particulier de ce juge...

C'est ainsi que tantôt elle conduit certains à proposer le transfert à un greffier juridictionnel (sans aucun statut protecteur de son indépendance) d'attributions essentielles relevant de l'office de protection de ce juge (tel le contrôle vigilant qu'il exerce en matière d'injonctions de payer)... et tantôt elle en conduit d'autres à proposer le transfert au juge des tutelles (faisant de celui-ci un juge omnipotent auquel seraient inévitablement confrontées les personnes vulnérables et malades) du contrôle des mesures d'hospitalisation sans consentement, en faisant mine de considérer que cette mission relèverait d'un *juge de protection* alors même que l'hospitalisation sous contrainte constitue, avant tout, une atteinte fondamentale à la liberté d'aller et venir souvent motivée par des impératifs de sûreté des tiers plutôt que par la protection de la personne elle-même.

Si des réformes sont nécessaires (et le gouvernement semble en avoir pris conscience puisque le projet de loi d'habilitation prochainement soumis au Parlement reprend plusieurs des propositions formulées par le Syndicat de la magistrature et évoquées dans l'article d'Odile Barral), elles doivent préserver la spécificité de cette fonction et de cette juridiction qui, jusqu'à ce jour, ont été garantes d'une justice de qualité au plus près des citoyens et à leur service.

Les débats annoncés en juridiction sur la justice du XXI^e siècle seront l'occasion pour tous ceux qui sont attachés à cette justice de l'exprimer. Le Syndicat de la magistrature en sera.

Le Bureau du SM

Révissez, révissez, *il en restera toujours...*

par Odile Barral,
vice-présidente chargée du tribunal d'instance d'Albi,
ancienne membre des Conseil et Bureau du SM

Les juges des tutelles voient approcher avec anxiété la date fatidique du 31 décembre 2013, signifiant la caducité de toutes les mesures de protection des majeurs antérieures à janvier 2009... Sans nouvelle décision, les établissements bancaires ne devraient plus laisser le tuteur familial gérer les comptes du majeur protégé et des problèmes de trésorerie importants se poseraient pour les professionnels dont les mesures ne seraient plus financées. Des caisses de retraite ont répandu la panique cet été en réclamant aux tuteurs familiaux la mesure révisée, faute de quoi la retraite ne serait plus versée en 2014...

A de nombreuses reprises depuis 2010, le Syndicat de la magistrature a alerté le ministère de la justice sur les enjeux considérables de cette réforme (positive dans son principe) et sur les moyens nécessaires à apporter aux tribunaux d'instance pour la mener à bien. Nous avons demandé que les magistrats soient déchargés de leurs autres tâches et que les greffes soient renforcés. Devant la dégradation de la situation, nous avons dû nous résoudre à solliciter le report du délai de révision, tout en soulignant qu'on différait le problème : en 2014 commencera la révision des mesures prises en 2009...

Une réforme positive appliquée par une justice saccagée

Bien loin d'être soutenues, les juridictions d'instance ont été les premières victimes du saccage de la carte judiciaire (fermeture de près de la moitié des TI) ; les attermolements autour du transfert du service des tutelles mineurs et de la suppression de la juridiction de proximité (finalement reportée) ont encore ajouté à la désorganisation. Dans un contexte de vacance généralisée des postes, les greffes des TI sont souvent défavorisés par rapport

aux TGI, ce qui ne peut que renforcer nos inquiétudes par rapport au projet actuel de création d'un tribunal de première instance (TPI).

Cette réforme, limitant dans le temps les mesures de protection et prévoyant la révision systématique des dossiers antérieurs, est protectrice des libertés même si elle a pu donner lieu à des scènes parfois cocasses : des tuteurs familiaux se demandant ce qu'ils ont fait de mal pour être convoqués au bout de vingt-cinq ans, des personnes âgées effarées de voir arriver un juge des tutelles dans leur maison de retraite à des kilomètres de son tribunal rien que pour maintenir une mesure qu'elles veulent voir continuer...

Et vous faites toute cette route pour ça ? À qui le dites vous, madame !

Cette révision a permis d'alléger ou de lever quelques mesures devenues inadaptées (ou de programmer ces deux objectifs), de faire le point sur le travail des services, d'envisager des dispenses de comptes ou d'aborder les difficultés des familles. Certaines situations font mesurer l'isolement des personnes protégées et de leur famille... Comme en milieu

rural où il faut aider les proches à préparer l'avenir de la personne handicapée vivant sur l'exploitation agricole et risquant de se retrouver brutalement en institution à 60 ans...

Mais tout cela à effectifs diminués...

Si la Chancellerie semble considérer que le but poursuivi sera atteint dans l'ensemble des juridictions, il ne faudra pas oublier à quel prix : pressions sur les magistrats et les fonctionnaires (culpabilisation des professionnels dans les TI les plus en difficulté), révisions à marche forcée pouvant mener à sacrifier des principes essentiels comme l'audition des personnes protégées ne pouvant se déplacer : par *efficacité*, des magistrats ont ainsi cessé totalement ou partiellement d'aller voir les gens à domicile ou en maison de retraite, d'autant que les distances se sont accrues avec la réforme de la carte judiciaire. Des révisions ont été faites à la chaîne sur la base de certificats parfois bâclés ou très partiels, sans attention particulière à chaque dossier. Dans bon nombre d'endroits, d'autres services du TI ont été sacrifiés sur l'autel de la *révision des tutelles*.

L'arbre ne doit pas cacher la forêt : passée l'échéance fatidique du 31 décembre 2013, cette question obsédante ne sera pas résolue. Puisque toutes les mesures prises depuis le 1^{er} janvier 2009 ne pouvaient être prises que pour une durée de cinq ans, les juges auront en permanence à réviser un volume de mesures important tout en ouvrant toujours plus de dossiers et en s'efforçant de répondre aux sollicitations et au courrier volumineux.

Pour une nouvelle conception de la protection des majeurs vulnérables

La loi de 2007 a introduit une exigence nécessaire en matière de droit des personnes en prévoyant l'audition de l'intéressé lorsqu'un conflit doit être arbitré entre la personne protégée et le curateur ou en instaurant un délai de traitement des requêtes dans les trois mois... Elle fait ainsi émerger une autre conception de la protection des majeurs : véritable accès au juge pour la personne protégée qui estime subir un dysfonctionnement du professionnel, débat contradictoire sur les questions complexes traversant la protection de majeurs... Jusqu'où peut-on accepter qu'une personne soit en danger chez elle, comment et quand intervenir ? Comment la protéger des conflits dont elle peut être l'otage ?

La protection des majeurs ne peut aujourd'hui se résumer à la simple gestion de sommes (absorbées pour une grande part par le coût des établissements) mais doit chercher à mieux sauvegarder la dignité des personnes vulnérables.

Développer d'autres réponses face à l'augmentation des mesures de protection

Le nombre de mesures de protection demandées, bien loin de décroître, devrait augmenter de 3 % selon les projections officielles. Il ne peut baisser sans la création ou le développement de réponses alternatives.

Il apparaît essentiel d'orienter les situations non conflictuelles vers d'autres moyens de traitement. L'information doit être plus et mieux diffusée à propos du mandat de protection future (qui permet aux familles de vendre plus simplement la maison familiale pour financer la maison de retraite). De même, il faudrait créer un mode d'habilitation analogue à celui existant entre époux pour l'enfant unique ou l'enfant désigné par consensus entre les différents membres de la fratrie. Ces modalités auraient pour mérite d'éviter l'audition (source d'inquiétudes) de la personne vulnérable et de simplifier le traitement de dossiers où l'intervention du juge n'apporte rien de pertinent en l'absence de conflit.

Les conditions de mise en place des mesures d'action sociale personnalisée (MASP), mesures contractuelles d'accompagnement gérées par les services des conseils généraux, devraient être élargies aux revenus salariaux et retraites : des mesures de curatelle sont prises aujourd'hui à la demande de personnes aux abois qui pourraient signer un contrat d'accompagnement social.

Le juge des tutelles doit pouvoir consacrer tous ses efforts aux situations les plus complexes et réévaluer la pertinence et le degré de la mesure prononcée en fonction des fluctuations de l'état psychique d'une personne. Ceci implique un travail en collaboration étroite avec les professionnels pour soutenir leur action et avoir la vigilance nécessaire pour éviter les dérives. Les juges devraient être en mesure de soutenir l'indépendance des préposés dans les établissements hospitaliers par rapport à leur direction, de veiller à la qualité d'intervention des services et d'alerter rapidement l'État en cas de dérives.

Revaloriser le parquet civil

Ce rôle plus dynamique devrait être complémentaire de celui des parquets, eux-mêmes noyés depuis la réforme. Il faut redire combien la place des parquets civils devrait être revalorisée en raison des enjeux pour la liberté, au rebours de ce qui se passe aujourd'hui.

Cela ne sera pas possible sans une réduction drastique du nombre de dossiers judiciaires, notamment pour les mesures consensuelles officialisant une situation de fait. Il est urgent de désengorger les greffes qui ont subi la réforme des tutelles et la révision de la carte judiciaire. Partout, les horaires et les jours d'ouverture de ces services se sont réduits et entravent l'accessibilité du public. La procédure actuelle (impliquant à la fois une audition et une audience souvent formelle) pourrait être simplifiée comme pourraient l'être certaines notifications pour toutes les décisions administratives.

Faciliter la tâche des familles

Allonger la durée des mesures initiales (après constatation d'un état irréversible par un médecin spécialiste) jusqu'à dix ans allégerait la tâche de nombreuses familles pour lesquelles c'est une source d'inquiétude, réduirait le nombre d'audiences de révision et permettrait aux juges de répondre dans de meilleurs délais aux demandes.

La demande de comptes annuels suscite chez bon nombre d'intervenants familiaux une anxiété méconnue par les professionnels. Dans tous les cas de réversion de 80 à 90 % des allocations sociales au département ou d'absorption de l'intégralité des ressources par le paiement des maisons de retraite, la pratique devrait être la dispense de comptes. La loi pourrait en poser le principe, le juge pouvant y déroger en cas de spécificité de la situation. On ne

mesure pas le prix que paient (aux sens propre et figuré) les familles assumant la responsabilité d'une personne handicapée : tout doit être fait pour leur faciliter la tâche !

Le développement des actions associatives de soutien des tuteurs familiaux contribuerait aussi à alléger la tâche des greffes en les soulageant d'appels téléphoniques (pour renseignement sur les modalités d'ouverture des dossiers ou de formalisation des requêtes). Aucune dotation budgétaire n'est hélas prévue pour ce soutien si utile aux familles. On éviterait pourtant ainsi que certaines mesures ne soient confiées à des professionnels par suite du découragement ou des erreurs d'une famille.

Instaurer un véritable partenariat avec les professionnels

Le juge des tutelles doit pouvoir s'impliquer dans un réseau interdisciplinaire (à l'instar des juges des enfants) et, plutôt qu'approuver un budget prévisionnel du majeur protégé, être associé à la procédure d'agrément des mandataires et au contrôle des services.

Dans la pratique quotidienne, le juge doit tenir toute sa place de garant des libertés et soutenir l'action des professionnels dans un domaine qui a considérablement changé. Un travail important de formation et de concertation est à faire en direction des médecins généralistes, et tout autant des médecins *spécialistes*. La professionnalisation des intervenants en matière de protection des majeurs va dans le bon sens : mais l'État devrait, de son côté, remplir ses obligations alors qu'aujourd'hui les services associatifs reçoivent tardivement la notification du budget qui va leur être alloué et que les mandataires individuels doivent attendre des mois leur rémunération.

Beaucoup reste à faire pour une meilleure protection des majeurs : le SM ne relâchera pas ses efforts pour que cet enjeu essentiel de notre société ne soit pas négligé en raison du productivisme de notre institution trop souvent indifférente aux questions de l'humain.

DERNIÈRE MINUTE : LE SM ENTENDU !

Le gouvernement a déposé au Sénat le 27 novembre 2013 un projet de loi visant notamment à l'habiliter à intervenir par voie d'ordonnances (article 38 de la Constitution) : de nombreuses dispositions concernent le droit civil, et notamment le droit des tutelles, prenant en compte certaines de nos propositions syndicales. Lire le projet : [ICI](#)

Les conclusions communes des juges et des mandataires : *augmenter les moyens, diminuer les contraintes...*

Sandrine Erhardt est juge d'instance à Lunéville, en Meurthe-et-Moselle (cour d'appel de Nancy). Elle y a pris ses premières fonctions en septembre 2009.

La rédaction : pour votre TI, que représente la charge de travail des tutelles ? Et quel impact de la révision obligatoire des mesures avant le 31 décembre ?

Sandrine Erhardt : les dispositions sur la limitation de la durée des mesures et l'obligation de les réviser, en soi bonnes, ont impacté fortement les services des tutelles. À Lunéville, en 2009, la charge de travail était évaluée pour le juge à 0,30 ETPT (1190 dossiers en cours). Un agent administratif faisant fonction de greffier y était affecté à temps plein. Une matinée par semaine pour les auditions. À l'approche de l'échéance du 31 décembre, la charge de travail du juge a atteint 0,50 ETPT. Les tâches du greffe ont été assurées par d'autres fonctionnaires et par le magistrat. Et deux après-midis d'auditions par mois ajoutés.

Quelles difficultés avez-vous rencontrées ?

S. Erhardt : déficit de personnel de greffe, manque de formation du greffe des tutelles, isolement du tribunal, mise en œuvre empirique des révisions... À Lunéville, le déficit du personnel de greffe, tous contentieux confondus (surendettement, civil, pénal, saisie des rémunérations...) est de 1 ETPT. En octobre 2009, la greffière des tutelles est partie en retraite et a été remplacée en mars 2010 par un agent venant du CPH qu'il a fallu former en interne... Le directeur de greffe a alors pris en main les révisions, laissant de côté ses autres missions (comme la vérification des comptes...). Après sa retraite en avril 2012, ses fonctions ont été assurées par

délégation à 50 % jusqu'en septembre 2013 où le poste, déclassé, a été pourvu à 100 %. En attendant, l'ensemble du greffe a dû être réorganisé : suppression d'audiences, restriction de l'accueil téléphonique, prise en charge du courrier et du suivi des révisions par le magistrat... D'où d'importantes tensions entraînant souffrance au travail et perturbations des relations magistrat-greffe.

S'y sont ajoutés l'isolement du tribunal et le fait qu'en 2009 nous n'avions pas de *mode d'emploi* pour ces révisions. À mon arrivée, il a fallu créer un protocole (courriers-types, modèles de requêtes) amélioré au fur à mesure des difficultés, des pratiques des collègues locaux et des échanges sur la liste *Tibis* (qui m'a été d'un énorme soutien !).

Quelles réactions de vos partenaires, de vos collègues, de la Chancellerie... ?

S. Erhardt : la hiérarchie m'a soutenue en me dispensant d'audiences pénales à Nancy, sauf les assises. Et les associations tutélaires ou les mandataires privés ont fait généralement diligence. La difficulté a été d'informer les tuteurs familiaux de la procédure de révision (ou même de les retrouver). Nous avons ainsi parfois su que le majeur protégé était décédé...

Un juge de proximité est arrivé en avril 2012. Mais, pour le greffe, la situation s'est dégradée suite aux retraites (délais avant prise de fonction et pas de formation en amont). Pour moi, la Chancellerie n'a réagi qu'en fin d'année 2012 lorsque, sensibilisée par le problème et par le terme proche, la nouvelle ministre a décidé de ne pas reporter l'échéance. Nous avons alors reçu des questionnaires réguliers sur l'état des

révisions... Puis, en février 2013, nous avons été destinataires d'un *guide de déploiement en autonomie au service des tutelles des tribunaux d'instance*. En réalité, ce guide de *bonnes pratiques*, tardif, n'était que la mise en forme centralisée de ce que beaucoup de services avaient mis en place depuis 2009 ! À ce guide étaient annexés des tableaux nationaux sur l'état des révisions (*TI qui doivent augmenter leur rythme d'activité et TI qui devraient atteindre l'objectif*). Lunéville était parmi ces derniers : il a réussi, depuis mai 2013, grâce aux vacataires...

Repères

Le TI de Lunéville, ce sont :

1 magistrat (presque à temps plein), 1 juge de proximité, 5 fonctionnaires (1 directeur de greffe, 3 agents administratifs dont 1 à 60 %, 1 greffier à 80 %).

Pour le service des tutelles :

1 agent administratif à temps plein.

Avant révision (2009) : 1190 mesures.

Après révision (2013) : 960 mesures.

Pour l'avenir, des difficultés encore à prévoir ? D'autres réformes nécessaires ?

S. Erhardt : la tension du greffe est retombée. Les révisions des mesures ouvertes ou révisées en 2009

pour 5 ans arrivent mais l'année 2014 sera légère car la systématisation des révisions n'est intervenue qu'en 2010. Les mêmes difficultés sont cependant à prévoir au fil des ans et du nombre croissant, voire exponentiel, de mesures révisées.

Des réformes seraient bienvenues : permettre au juge de prévoir une durée des mesures supérieure à 5 ans (même sans mention du médecin inscrit), autoriser la non-audition de la personne protégée au vu d'un certificat médical d'un simple médecin traitant, augmenter le champ d'application des MASP pour désengorger les cabinets des juges. Mais, sans réforme et affectation de moyens humains supplémentaires, cette révision continue des mesures de protection (une bonne chose car permettant de faire le point sur leur exercice et leur nécessité) sera, pour les greffes et les juges, douloureuse, voire, au pire, expédiée.

Agnès et Jacqueline Jean sont mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel depuis longtemps (dans le Sud-Ouest) et ont aussi une grande expérience au sein d'associations tutélaires. Elles ont co-fondé AFFECT (association de formation des mandataires).

La loi de 2007 a posé des principes qui n'existaient pas en 1968, en intégrant la loi de 2002 (droits des usagers), déjà prise en compte par les associations tutélaires, moins par les MJPM individuels. On ne pouvait plus se contenter de gérer les biens... La loi de 2007 a formalisé la prise en charge de la personne, les pratiques ont changé et les MJPM professionnels en approuvent les avancées : **l'incapable** devenant la personne **vulnérable** ; **l'organisation graduelle pour les mesures sociales** (MASP et MAJ), **la professionnalisation des MJPM**, avec une obligation de formation ; l'amélioration

des droits et libertés du majeur par l'information apportée (charte des droits et libertés de la personne protégée) ; la recherche **du consentement** et la préservation **de l'autonomie** du majeur...

Une bonne réforme qui pourrait encore être améliorée...

Quelques améliorations souhaitables : la *désolidarisation* des comptes bancaires quand le conjoint n'est pas le tuteur, le consentement pour des soins ou une intervention chirurgicale (droits respectifs

du majeur et du mandataire), les modalités de l'inventaire des biens (aussi pour la curatelle simple), l'orientation du lieu de résidence (entre choix du majeur et contraintes économiques), la distinction entre acte d'administration ou de disposition (clarifier le décret de 2008 !), le coût important du certificat médical nécessaire pour ouvrir la mesure, l'élargissement de la MAJ aux majeurs en difficulté sans prestation sociale, le développement du mandat de protection future...

Les risques de la caducité de 10 000 mesures au 1^{er} janvier 2014...

Selon une réponse ministérielle récente (*Site du Sénat*), il n'y aurait plus que 1 à 3 % des mesures à renouveler avant l'échéance. Mais il y aurait de graves conséquences pour certains majeurs qui pourraient retrouver brutalement un monde dont ils ont perdu la réalité depuis longtemps (autonomie financière, vie au quotidien ou soins à programmer...).

Les difficultés de la fonction de mandataire judiciaire

Les demandes des banques dépassent l'entendement : Le MJPM, assermenté (!), doit justifier de ses identité, domicile, situation familiale et régime matrimonial (ouf !) autant de fois qu'il est nommé auprès de majeurs ayant des comptes dans la même agence... Ce formalisme crée souvent des retards de plusieurs mois dans l'application de la mission.

La tarification est complexe et inégalitaire : pour la même personne protégée (changeant de mandataire), le prélèvement est différent selon que la mesure est gérée par une association, un MJPM individuel ou un préposé d'établissement. Et les MJPM sont rémunérés par six financeurs (six conventions à signer par an, jusqu'à six versements...).

Sur tous ces sujets, nous formulons des propositions détaillées d'amélioration ou de réformes. Mais le juge des tutelles a un rôle qu'on ne peut voir réduire !

Bibliographie :

(aux éditions Vuibert, par A. et J. Jean)

- *Mieux comprendre la tutelle et la curatelle* (4^e édition, octobre 2012) ;
- *Tutelle et curatelle -organisation et acteurs-* (2007, en cours de réécriture).

Repères : L'association française de formation et d'étude des curatelles et des tutelles (Affect) est agréée pour dispenser la formation de tuteur et organise colloques et travaux sur l'éthique du MJPM, avec Mme Caron-Déglise, magistrate à la cour d'appel de Paris.

La rémunération : des régions ont des mois de retard de paiement d'où des difficultés lourdes pour les MJPM (qui ont des charges d'URSSAF, de RSI, de loyers des cabinets ou de salaires de leurs collaborateurs) ; pour les associations, ce sont des réductions budgétaires imposées par les DDCS. Mesures en augmentation, moyens en diminution !

Le recrutement et les conditions d'accès à la profession : des mandataires satisfaisant aux conditions sont refusés au motif d'un nombre déjà suffisant (pas de numerus clausus). Certains s'inscrivent alors dans des départements éloignés, ce qui est préjudiciable à un exercice bien-traitant pour le majeur protégé. Il faut généraliser le tutorat des nouveaux inscrits par des MJPM expérimentés, exiger une formation sanctionnée par un diplôme d'État, rendre obligatoire la formation continue, instaurer un entretien préalable avant inscription, plafonner le nombre de dossiers par MJPM...

Pour un juge des tutelles à la française

Les relations des MJPM avec les juges et leurs greffes sont plutôt bonnes malgré le manque de disponibilité. Grâce à la formation des MJPM, les greffes seraient moins sollicités... Restent des délais trop longs pour la délivrance des ordonnances après requêtes.

Le dialogue juge / mandataires est indispensable : un entretien individuel annuel devrait avoir lieu sur la base du tableau semestriel des mesures, chaque MJPM pouvant dire s'il a trop de mesures ou pas assez... La *perte* de mesures (décès du majeur, desaisissement...) non *remplacées* peut avoir des conséquences sur le personnel de l'association ou du MJPM aujourd'hui réels professionnels, avec des obligations fiscales et sociales, gérant une entreprise, en tirant leurs revenus...

Justice(s) au quotidien

Courriel de la rédaction :
courrierdeslecteurs.jaq@gmail.com

Coordonnées du Syndicat :
12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 Fax : 01 47 00 16 05

Courriel : contact@syndicat-magistrature.org

© Syndicat de la magistrature - Toute reproduction interdite sans autorisation de la rédaction.